

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, TENUE LE LUNDI
29 MARS 2021 À HUIS CLOS À 11 H 30, AU 15, RUE FORGET, BAIE-
SAINT-PAUL, (SALLE DU CONSEIL) PAR VISIOCONFÉRENCE
(Application Zoom).**

THÉRÈSE LAMY
LUC A. GOUDREAU
GASTON DUCHESNE

MICHEL FISET
MICHAËL PILOTE
GHISLAIN BOILY

Tous membres de ce Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire
Monsieur JEAN FORTIN

MEMBRE ABSENT

Aucun

FONCTIONNAIRES PRÉSENTS

Monsieur Martin Bouchard, directeur général
Monsieur Émilien Bouchard, greffier de la Ville et agissant comme secrétaire
de la présente assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 11 h 30, le Maire Monsieur Jean Fortin, Président de l'assemblée, ayant
constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par un
moment de réflexion.

20-03-090 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au Greffier, Monsieur Émilien Bouchard, de faire
lecture de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire ainsi que de l'avis de
convocation et du certificat de signification.

CONSIDÉRANT la distribution au préalable d'une copie de l'ordre du jour à
chacun des membres du Conseil municipal dans les délais et de la manière
impartie par la Loi;

CONSDIÉRANT qu'il y a lieu de retirer de l'ordre du jour l'item *E-5-a*)
demande de permis en zone PIIA- «LivingLab» Maison-Mère ;

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour faite par le Greffier de la Ville,
Monsieur Émilien Bouchard, séance tenante;

**En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A.
Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michaël Pilote et
unanimentement résolu:**

QUE l'ordre du jour tel que modifié (retrait du point *E-5-a*) soit adopté, à
savoir :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**ORDRE DU JOUR
Séance extraordinaire
LUNDI LE 29 MARS 2021 À 11h30
À HUIS CLOS
PAR VISIOCONFÉRENCE**

Avis vous est par les présentes donné, par le soussigné, greffier, de la susdite municipalité, qu'une séance extraordinaire se tiendra le LUNDI LE 29 MARS 2021 à compter de 11h30 à huis clos en visioconférence.

Les sujets traités seront alors les suivants à savoir :

- A- OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- B- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- C- LECTURE OU DÉPÔT DES MINUTES**
- D- RÈGLEMENT**
 - 1. Dépôt des commentaires reçus et adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure D2021-07 (249, rang St-Antoine Nord)
 - 2. Dépôt des commentaires reçus et adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure D2021-08 (170-172, rue Saint-Jean-Baptiste)
 - 3. Dépôt des commentaires reçus et adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure D2021-09 (142, côte de Pérou)
 - 4. Dépôt des commentaires reçus et adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure D2021-10 (92, rue de l'Ermitage)
 - 5. Dépôt des commentaires reçus et adoption, s'il y a lieu, de la demande de dérogation mineure D2021-11 (2, rue Laure-Conan)
 - 6. Adoption du règlement R771-2021 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 3 650 000.\$ remboursable selon des périodes à être définies à l'intérieur du règlement d'emprunt.
- E- RÉOLUTIONS**
 - ADMINISTRATION ET LÉGISLATION**
 - 1. Ville Vitrine – addenda au plan d'action de réduction des émissions de GES
 - 2. Centrale à la biomasse –approvisionnement en copeaux –adjudication de soumission
 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 3. Dégrilleur- travaux supplémentaires- paiement
 - URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
 - 4. Demande à la CPTAQ- utilisation à une fin autre que l'agriculture – lot 3 623 699- rue St-Jean-Baptiste
 - 5. Demandes de permis en zone PIIA :
 - a) 6 chemin Sainte-Catherine
 - b) 150, chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud
 - c) 116, chemin de la Pointe
 - d) 54, rue Sainte-Anne
 - e) 163, rue Saint-Joseph
 - f) 1, rue Saint-Gabriel
 - g) 108, montée Tourlognon
 - h) 38, rue Saint-Jean-Baptiste
- F- LOISIRS, PARCS ET CULTURE**
- F- AFFAIRES NOUVELLES-DÉLÉGATIONS-DEMANDES DIVERSES**
- G- PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- H- QUESTIONS DU PUBLIC**
- I- LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**DONNÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 26^{ème} JOUR DU MOIS DE
MARS DE L'ANNÉE DEUX MILLE VINGT ET UN**

Adoptée unanimement.

E- RÈGLEMENT

21-03-091 DÉPÔT DES COMMENTAIRES RECUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-07 (249, RANG ST-ANTOINE NORD)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-07 formulée pour l'immeuble situé au 249, rang St-Antoine Nord et portant le numéro de lot 4 392 986 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

Terrain # 1 :

- **Autoriser une largeur de lot de 39,02 mètres pour un lot non desservi par l'aqueduc et l'égout alors que le minimum prescrit est de 50,00 mètres.**

Terrain # 2 :

- **Autoriser une largeur de terrain de 39,01 mètres pour un lot non desservi par l'aqueduc et l'égout alors que le minimum prescrit est de 50,00 mètres.**

Terrain # 3 :

- **Autoriser une largeur de lot de 39,01 mètres et une profondeur de 20,00 mètres en partie pour un lot non desservi pour l'aqueduc et l'égout alors que les minimums prescrits sont respectivement de 50,00 mètres et 25,00 mètres.**

CONSIDÉRANT la raison invoquée par le requérant à l'effet que de nombreux terrains dans le rang Saint-Antoine ont également des largeurs inférieures à 50,0 mètres;

CONSIDÉRANT la finalité du projet, soit créer deux nouveaux lots à construire auxquels seront annexées deux grandes terres à bois;

CONSIDÉRANT que les dispositions règlementaires qui font l'objet de la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme considèrent que les exigences applicables de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont rencontrées;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal d'accepter ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur notre site internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 12 mars 2021 et ce, conformément à notre règlement R704-2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune question et qu'aucun commentaire provenant d'un contribuable ne fut adressé au greffier en date du 29 mars 2021 à 10h;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Fiset et résolu unanimement:

QUE ce conseil, conformément à la recommandation du CCU, **accepte** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-07 formulée pour l'immeuble situé au 249, rang St-Antoine Nord et portant le numéro de lot 4 392 986 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir:

Terrain # 1 :

- **Autoriser une largeur de lot de 39,02 mètres pour un lot non desservi par l'aqueduc et l'égout alors que le minimum prescrit est de 50,00 mètres.**

Terrain # 2 :

- **Autoriser une largeur de terrain de 39,01 mètres pour un lot non desservi par l'aqueduc et l'égout alors que le minimum prescrit est de 50,00 mètres.**

Terrain # 3 :

- **Autoriser une largeur de lot de 39,01 mètres et une profondeur de 20,00 mètres en partie pour un lot non desservi pour l'aqueduc et l'égout alors que les minimums prescrits sont respectivement de 50,00 mètres et 25,00 mètres.**

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Adoptée unanimement.

21-03-092 **DÉPÔT DES COMMENTAIRES REÇUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-08 (170-172, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-08 formulée pour l'immeuble situé au 170-172, rue Saint-Jean-Baptiste et portant le numéro de lot 3 623 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

- **Autoriser un lot avec la présence d'un bâtiment complémentaire sans bâtiment principal.**
- **Autoriser une distance minimale d'une ligne latérale de terrain de 0,0 mètre pour une galerie et un escalier extérieur alors que le minimum prescrit est de 1,5 mètre.**

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale a pour but la cession d'un terrain au fils du requérant;

CONSIDÉRANT que la galerie est déjà à distance presque nulle du chemin existant;

CONSIDÉRANT que les dispositions règlementaires qui font l'objet de la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme considèrent que les exigences applicables de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont rencontrées;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur notre site internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 12 mars 2021 et ce, conformément à notre règlement R704-2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune question et qu'aucun commentaire provenant d'un contribuable ne fut adressé au greffier en date du 29 mars 2021 à 10h;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote et résolu unanimement:

QUE ce conseil, conformément à la recommandation du CCU, **accepte** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-08 formulée pour l'immeuble situé au 170-172, rue Saint-Jean-Baptiste et portant le numéro de lot 3 623 695 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir:

- Autoriser un lot avec la présence d'un bâtiment complémentaire sans bâtiment principal.

- Autoriser une distance minimale d'une ligne latérale de terrain de 0,0 mètre pour une galerie et un escalier extérieur alors que le minimum prescrit est de 1,5 mètre.

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Adoptée unanimement.

21-03-093 DÉPÔT DES COMMENTAIRES RECUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-09 (142, CÔTE DE PÉROU)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-09 formulée pour l'immeuble situé au 142, côte de Pérou et portant le numéro de lot 3 623 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

- Autoriser un pavillon de jardin d'une superficie de 41,6 mètres carrés alors que le maximum prescrit est de 21 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que cette demande est aux fins d'autoriser la superficie d'un pavillon de jardin qui excédera près du double de la superficie autorisée;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires qui font l'objet de la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme considèrent que les exigences applicables de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont rencontrées;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal de refuser ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur notre site internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 12 mars 2021 et ce, conformément à notre règlement R704-2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune question et qu'aucun commentaire provenant d'un contribuable ne fut adressé au greffier en date du 29 mars 2021 à 10h;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

CONSIDÉRANT les commentaires formulés par certains membres du conseil;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et résolu :

QUE ce conseil, conformément à la recommandation du CCU, **refuse** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-09 formulée pour l'immeuble situé au 142, côte de Pérou et portant le numéro de lot 3 623 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir:

- Autoriser un pavillon de jardin d'une superficie de 41,6 mètres carrés alors que le maximum prescrit est de 21 mètres carrés.

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Monsieur le conseiller Michel Fiset demande le vote sur cette proposition.

Ont voté pour la proposition:

-Mme la conseillère Thérèse Lamy
-M. le conseiller Luc A. Goudreau

Ont voté contre la proposition :

-M. le conseiller Michel Fiset
-M. le conseiller Michaël Pilote
-M. le conseiller Gaston Duchesne
-M. le conseiller Ghislain Boily

Cette proposition n'est donc pas adoptée.

Proposition refusée majoritairement.

21-03-094 DÉPÔT DES COMMENTAIRES RECUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-09 (142, CÔTE DE PÉROU)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-09 formulée pour l'immeuble situé au 142, côte de Pérou et portant le numéro de lot 3 623 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

- Autoriser un pavillon de jardin d'une superficie de 41,6 mètres carrés alors que le maximum prescrit est de 21 mètres carrés.

CONSIDÉRANT que cette demande est aux fins d'autoriser la superficie d'un pavillon de jardin qui excédera près du double de la superficie autorisée;

CONSIDÉRANT que les dispositions règlementaires qui font l'objet de la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme considèrent que les exigences applicables de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont rencontrées;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande majoritairement au conseil municipal de refuser ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur notre site internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 12 mars 2021 et ce, conformément à notre règlement R704-2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune question et qu'aucun commentaire provenant d'un contribuable ne fut adressé au greffier en date du 29 mars 2021 à 10h;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

CONSIDÉRANT les commentaires formulés par certains membres du conseil;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et résolu unanimement :

QUE ce conseil, conformément à la recommandation du CCU, **accepte** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-09 formulée pour l'immeuble situé au 142, côte de Pérou et portant le numéro de lot 3 623 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir:

- Autoriser un pavillon de jardin d'une superficie de 41,6 mètres carrés alors que le maximum prescrit est de 21 mètres carrés.

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Adoptée unanimement.

DÉPÔT DES COMMENTAIRES RECUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-10 (92, RUE DE L'ERMITAGE)

Cette demande est reportée à la séance d'ajournement qui se tiendra le 31 mars 2021 à 11h 45.

21-03-095 DÉPÔT DES COMMENTAIRES RECUS ET ADOPTION, S'IL Y A LIEU, DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D2021-11 (2, RUE LAURE-CONAN)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-11 formulée pour l'immeuble situé au 2, rue Laure-Conan et portant le numéro de lot 6 135 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2;

CONSIDÉRANT la nature de la demande de dérogation mineure soit :

- Autoriser une marge latérale de 4,52 mètres pour un bâtiment principal alors que le minimum prescrit est de 5,00 mètres.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation existante;

CONSIDÉRANT que les dispositions règlementaires qui font l'objet de la demande peuvent faire l'objet d'une dérogation;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme considèrent que les exigences applicables de l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont rencontrées;

CONSIDÉRANT que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public diffusé sur notre site internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 12 mars 2021 et ce, conformément à notre règlement R704-2018;

CONSIDÉRANT qu'aucune question et qu'aucun commentaire provenant d'un contribuable ne fut adressé au greffier en date du 29 mars 2021 à 10h;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par Monsieur le Maire, séance tenante;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote et résolu unanimement:

QUE ce conseil, conformément à la recommandation du CCU, **accepte** la demande de dérogation mineure portant le numéro D2021-11 formulée pour

l'immeuble situé au 2, rue Laure Conan et portant le numéro de lot 6 135 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à savoir:

- Autoriser une marge latérale de 4,52 mètres pour un bâtiment principal alors que le minimum prescrit est de 5,00 mètres.

QU'une copie de la présente soit acheminée au Service d'urbanisme ainsi qu'au requérant.

Adoptée unanimement.

21-03-096 ADOPTION DU RÈGLEMENT R771-2021 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 3 650 000.\$ REMBOURSABLE SELON DES PÉRIODES À ÊTRE DÉFINIES À L'INTÉRIEUR DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT

ATTENDU que la Ville de Baie-Saint-Paul désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement, sa présentation ainsi que son dépôt lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021 ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro R771-2021 intitulé «RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 3 650 000\$ REMBOURSABLE SELON DES PÉRIODES A ÊTRE DÉFINIES A L'INTÉRIEUR DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT» est adopté.

QUE le greffier soit et est autorisé par les présentes à faire les démarches nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement, le tout conformément à la loi.

Adoptée unanimement.

**E- RÉSOLUTIONS
ADMINISTRATION ET LÉGISLATION**

21-03-097 VILLE VITRINE – ADDENDA AU PLAN D'ACTION DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

CONSIDÉRANT que la Ville fait partie du projet «Ville Vitrine du Canada », un projet qui souligne l'engagement de la collectivité face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la Ville a ajusté sa cible de réduction des GES afin de correspondre aux exigences du projet «Ville Vitrine», à savoir :

-Réduction des ses émissions GES de la collectivité à 30% pour 2030 par rapport aux émissions de 2005

CONSIDÉRANT qu'il y a alors lieu de procéder à l'adoption d'un addenda au plan d'action en y ajoutant des actions qui permettront d'atteindre la cible à savoir :

-Encourager l'électrification des véhicules
-Diminuer la quantité de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement

-Convertir le chauffage de certains bâtiments vers la biomasse.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter l'addenda déposé aux membres du conseil du Plan d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote, appuyé de Madame la conseillère Thérèse Lamy et unanimement résolu:

QUE ce conseil entérine et ajuste sa cible de réduction des GES afin de correspondre aux exigences du projet «Ville Vitrine», à savoir :

-Réduction des ses émissions GES de la collectivité à 30% pour 2030 par rapport aux émissions de 2005

Que ce conseil modifie son plan d'action par un addenda visant l'ajout des actions ci-après énumérées à savoir :

- Encourager l'électrification des véhicules
- Diminuer la quantité de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement
- Convertir le chauffage de certains bâtiments vers la biomasse.

Que Mme Luce-Ann Tremblay soit et elle est par la présente mandatée afin de procéder à la signature de tout document nécessaire afin de donner plein et entier effet à la présente et à assurer le suivi de ce plan d'action.

Que copie de la présente soit acheminée à l'organisation du projet «Ville Vitrine du Canada ».

Adoptée unanimement.

21-03-098 CENTRALE À LA BIOMASSE-APPROVISIONNEMENT EN COPEAUX-ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Saint-Paul a procédé à un appel d'offres public via SEAO en vue de s'approvisionner en copeaux de bois pour la centrale à la biomasse située sur les terrains de Maison Mère;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres prévoyait un approvisionnement pour une durée de 3 ans avec la possibilité d'exercer une option pour 2 années supplémentaires;

CONSIDÉRANT qu'à l'ouverture des soumissions à l'Hôtel de Ville soit le 18 mars 2021 à compter de 14h05, les résultats furent les suivants à savoir :

Broyage RM inc.	:250\$/TMA plus les taxes
Forêt Coupe Inc.	:159\$/TMA plus les taxes
Produits Forestiers Claude Baril	:179\$/TMA plus les taxes

(TMA étant l'abréviation de Tonne Métrique Anhydre)

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues effectuée par M. Mathieu Tremblay, ingénieur à la Ville, et sa recommandation à l'effet de retenir la plus basse soumission conforme soit celle de Forêt Coupe Inc. (Cèdreco) pour un montant de 159\$/TMA plus les taxes applicables et ce, pour une durée de contrat de 3 ans;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun pour la Ville de se réserver en conformité avec le devis la possibilité d'exercer son option pour 2 autres années supplémentaires;

CONSIDÉRANT que les besoins en copeaux de bois pour la centrale à la biomasse seront de plus ou moins 500TMA par année;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par le Directeur Général, M. Martin Bouchard;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michaël Pilote et unanimement résolu:

QUE ce conseil accepte de procéder à l'achat de copeaux de bois auprès de Forêt Coupe Inc. (Cèdreco) pour un montant de 159\$/TMA plus les taxes applicables et ce, pour un contrat d'une durée de 3 ans.

QUE ce conseil désire se réserver la possibilité de se prévaloir selon les dispositions du devis d'utiliser les 2 autres années optionnelles.

QUE M. Jean Daniel, ingénieur à la Ville, et/ou M. Mathieu Tremblay, ingénieur également à la Ville, soit (ent) et il(s) est (sont) par la présente autorisé(s) à donner le mandat nécessaire à Forêt Coupe Inc. (Cèdreco) pour un montant de 159\$/TMA plus les taxes applicables et ce, pour un contrat d'une durée de 3 ans et à procéder s'il y a lieu à la signature des documents nécessaires en conséquence de la présente.

QUE M. Jean Daniel, ingénieur à la Ville et/ou M. Mathieu Tremblay, ingénieur, soit (ent) et il(s) est (sont) par la présente autorisé(s) à donner les commandes nécessaires auprès de Forêt Coupe Inc. (Cèdreco) au fur et à mesure de la nécessité d'approvisionnement de la centrale à la biomasse.

QUE le Trésorier, à même le poste budgétaire approprié et après approbation de M. Jean Daniel et/ou M. Mathieu Tremblay, soit et il est par la présente autorisé à procéder selon les modalités habituelles et en conformité avec le devis, aux paiements à Forêt Coupe inc. reliés aux différents approvisionnements en copeaux de bois.

Adoptée unanimement.

VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU

21-03-099 DÉGRILLEUR- TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES- PAIEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à l'ajout et l'achat d'un dégrilleur à la station d'épuration et ce, par l'adoption de la résolution portant le numéro 20-07-295;

CONSIDÉRANT que des travaux supplémentaires au coût de 11 815.96\$ plus les taxes sont requis pour l'installation du dégrilleur à savoir :

-Conduite de sortie du dégrilleur :	9 852.77\$
-Manchon d'accouplement PEHD :	1 963.19\$

CONSIDÉRANT que des argents sont disponibles à l'intérieur du règlement d'emprunt portant le numéro R749-2020 (Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas un montant de 830 000\$ remboursable sur une période de 15 ans et visant l'achat d'un dégrilleur et la construction d'un bâtiment ainsi que des travaux de génie civil...);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de M. Jean Daniel, ingénieur à la Ville, à l'effet d'autoriser les travaux supplémentaires ainsi que la directive de changement;

CONSIDÉRANT les explications fournies par le Directeur Général;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu:

Que ce conseil accepte les travaux supplémentaires ci-avant mentionnés pour un montant de 11 815.96\$ plus les taxes applicables et entérine la directive de changement à cet effet.

Que M. Jean Daniel soit et il est par la présente mandaté afin de donner plein et entier effet à la présente.

Que le Trésorier, selon les modalités habituelles et à même le règlement d'emprunt portant le numéro R749-2020 soit et il est par la présente autorisé à procéder au paiement de la directive de changement pour un montant n'excédant pas 11 815.96\$ plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

21-03-100 DEMANDE À LA CPTAQ- UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – LOT 3 623 699- RUE ST-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Amélie Auger à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 3 623 699 du cadastre du Québec étant situé en arrière lot de la rue Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande est adressée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec afin d'obtenir l'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture à savoir :

- Transformation d'un ancien poulailler en serres et espaces de recherche et développement pour l'agriculture en serre.
- Intégration de l'habitation des propriétaires dans le même bâtiment
- Empiètement d'un autre bâtiment résidentiel sur le lot agricole

le tout plus amplement décrit au formulaire de demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies par M. le Maire;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée par Monsieur le conseiller Michaël Pilote et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul appuie cette demande telle que formulée auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec et en recommande une décision favorable.

QUE copie de la présente soit acheminée à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ainsi qu'au demandeur.

Adoptée unanimement.

21-03-101 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 6 CHEMIN SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 6, chemin Sainte-Catherine, à savoir :

-le remplacement de la toiture, la modification des puits de lumière pour des lucarnes en canexel avec fenêtres en PVC carrelage 4 carreaux en bois et peindre la maison de couleur cèdre naturelle – SC-533.

CONSIDÉRANT que les lucarnes constituent un ajout de choix en remplacement des puits de lumière;

CONSIDÉRANT les matériaux et les coloris utilisés;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 6, chemin Ste-Catherine, à savoir :

-le remplacement de la toiture, la modification des puits de lumière pour des lucarnes en canexel avec fenêtres en PVC carrelage 4 carreaux en bois et peindre la maison de couleur cèdre naturelle – SC-533.

Adoptée unanimement.

21-03-102 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 150, CHEMIN DU CAP-AUX-CORBEAUX SUD

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 150, chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud à savoir :

-le remplacement du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte IKO dynasty, couleur noir granite.

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Madame la conseillère Thérèse Lamy et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 150, chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud, à savoir :

-le remplacement du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte IKO dynasty, couleur noir granite.

Adoptée unanimement.

21-03-103 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA : 116, CHEMIN DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 116, chemin de la Pointe, à savoir :

-la modification de la demande initiale de PIIA (résolution # 20-08-300): revêtement de la toiture bardeaux d'asphalte couleur GAF Timberline charcoal shingles et l'implantation de la résidence – recul donnant vue sur le fleuve et orientation davantage vers l'Est.

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 116, chemin de la Pointe, à savoir :

-la modification de la demande initiale de PIIA (résolution # 20-08-300): revêtement de la toiture bardeaux d'asphalte couleur GAF Timberline charcoal shingles et l'implantation de la résidence – recul donnant vue sur le fleuve et orientation davantage vers l'Est.

Adoptée unanimement.

21-03-104 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA- 54, RUE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 54, rue Sainte-Anne, à savoir :

-la réfection de la colonne avant droite à l'identique et réparation des briques effritées sur la cheminée (à l'identique).

CONSIDÉRANT que cette réfection de colonne et la réparation de la cheminée seront identiques à l'existant, ce qui permettra de conserver le cachet original de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Madame la conseillère Thérèse Lamy et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 54, rue Sainte-Anne , à savoir :

- la réfection de la colonne avant droite à l'identique et réparation des briques effritées sur la cheminée (à l'identique).

Adoptée unanimement.

21-03-105 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA :163, RUE SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 163, rue Saint- Joseph à savoir :

-le remplacement d'une fenêtre aux dimensions actuelles de 60''x20'' par une nouvelle aux dimensions de 60'' x 36''

CONSIDÉRANT que la nouvelle fenêtre ne comprend pas de meneau central ;

CONSIDÉRANT que le Service d'urbanisme suggère que cette nouvelle fenêtre devrait plutôt s'apparenter à celle que l'on retrouve en façade avant de la résidence;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation conditionnelle favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte conditionnellement** et sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 163, rue Saint-Joseph, à savoir :

-le remplacement d'une fenêtre aux dimensions actuelles de 60''x20'' par une nouvelle aux dimensions de 60'' x 36''

Que cette acceptation soit conditionnelle à ce que cette fenêtre comporte un meneau en son centre.

Adoptée unanimement.

21-03-106 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA- 1 ,RUE SAINT-GABRIEL

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Saint-Gabriel, à savoir :

-la réparation de la galerie côté rue Sainte-Anne, remplacer les marches et le plancher de la plate-forme, les couleurs seront les mêmes que la galerie de la façade avant et la main-courante en fer forgé sera

conservée. Ainsi que repeindre l'extérieur du bâtiment – au choix de l'une des 6 couleurs (selon recommandation CCU)

CONSIDÉRANT que la réparation de l'escalier sera en agencement avec la galerie avant du bâtiment ;

CONSIDÉRANT les six (6) couleurs proposées par le requérant pour repeindre le revêtement extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de ces six (6) couleurs, le comité est d'avis que les couleurs « gris rustique » et « écorce » ne sont pas appropriées;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 1, rue Saint-Gabriel, à savoir :

-la réparation de la galerie côté rue Sainte-Anne, remplacer les marches et le plancher de la plate-forme, les couleurs seront les mêmes que la galerie de la façade avant et la main-courante en fer forgé sera conservée.

-repeindre le revêtement extérieur du bâtiment soit de nouveau en blanc ou avec l'une des quatre (4) couleurs suivantes proposées : « Gris ardoise HC-166 », « Nouveau château HC-168 », « Sauge HC-100 » ou « Grive HC-87 », au choix du propriétaire.

Adoptée unanimement.

21-03-107 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA -108, MONTÉE TOURLOGNON

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 108, montée Tourlognon, à savoir :

- l'installation d'une cheminée en acier inoxydable, changer la toiture de tôle telle qu'existante en façade, Maibec – couleur telle qu'existante et moulures de coins telles qu'existantes.

CONSIDÉRANT que les matériaux et coloris proposés ainsi que la cheminée s'agenceront à la résidence;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 108, montée Tourlognon, à savoir :

- l'installation d'une cheminée en acier inoxydable, changer la toiture de tôle telle qu'existante en façade, Maibec – couleur telle qu'existante et moulures de coins telles qu'existantes.

Adoptée unanimement.

21-03-108 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA -38, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 38, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-le déménagement de l'enseigne existante du 42, rue Saint-Jean-Baptiste au 38, rue Saint-Jean-Baptiste- enseigne en bois et en aluminium.

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'est apportée à l'enseigne d'origine;

CONSIDÉRANT que le requérant retirera l'ensemble de l'affichage relatif à l'ancien commerce, incluant celle en vitrine, pour y installer la nouvelle enseigne et un maximum de 20 % de la superficie de la vitrine dédiée à un nouvel affichage appliqué;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet ;

CONSIDÉRANT les explications qui sont fournies et la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Michaël Pilote et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte** sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 38, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-le déménagement de l'enseigne existante du 42, rue Saint-Jean-Baptiste au 38, rue Saint-Jean-Baptiste- enseigne en bois et en aluminium.

Adoptée unanimement.

AFFAIRES NOUVELLES-DÉLÉGATIONS-DEMANDES DIVERSES

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention de la part des membres du conseil.

QUESTIONS DU PUBLIC

En raison de la situation de la pandémie, aucun contribuable n'était présent. Aucune question écrite de la part des contribuables n'avait été préalablement adressée aux membres du conseil.

21-03-109 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT qu'un des sujets inscrits à l'ordre du jour n'a pas été traité et qu'il y a lieu de procéder à l'ajournement de la présente séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Michaël Pilote, appuyé de Monsieur Ghislain Boily et résolu unanimement que la présente séance soit ajournée au 31 mars 2021 à 11h45. Il est 12 heures 15 minutes.

Adoptée unanimement.

Monsieur Jean Fortin
Maire

Émilien Bouchard
Greffier